

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
6 septembre 2000
N^o 36

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

997-2000	Remplacement du programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean et modification de l'expérience-pilote en matière de gestion forestière	5741
1004-2000	Réduction de la pollution d'origine agricole (Mod.)	5747
1009-2000	Substituts en chef du procureur général (Mod.)	5749
1037-2000	Code des professions — Psychoéducateurs — Intégration à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	5751
1050-2000	Normes d'aménagement des établissements (Mod.)	5762
1054-2000	Accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés aux aéroports internationaux de Montréal, à l'Aéroport international Jean-Lesage, au port de Montréal et au port de Québec	5763
	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Greffe de l'Ordre	5765
	Code des professions — Comptables généraux licenciés — Division du territoire du Québec en régions aux fins d'élections du Bureau de l'Ordre	5766
	Code des professions — Sages-femmes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre	5767
	Code des professions — Sages-femmes — Élections du Bureau de l'Ordre	5770

Projets de règlement

Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement d'application	5777
Parcs	5777
Réserves fauniques	5780

Décrets

959-2000	Nomination de monsieur Clément Duhaime comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	5781
960-2000	Nomination de monsieur Clément Duhaime comme délégué général du Québec à Paris	5781
967-2000	Entente de mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik	5783
968-2000	Modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal	5784
969-2000	Modification à l'échéance de certains emprunts de la Société du Grand Théâtre de Québec	5784
970-2000	Modification à l'échéance de certains emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec	5785
971-2000	Modification à l'échéance de certains emprunts du Musée d'Art contemporain de Montréal	5785
972-2000	Requête de la compagnie Deniso Lebel inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un ouvrage de retenue	5785
973-2000	Cession à la Ville de Montréal du domaine hydrique public compris dans les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame	5786
978-2000	Autorisations accordées à Resto-Casino Inc. et à Casiloc Inc., filiales de Loto-Québec, relativement à la réalisation du complexe de villégiature à Hull	5787
979-2000	Renouvellement du mandat de M ^e Georges Wurtele comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	5788
980-2000	Location aux villes de Lévis et de Saint-Romuald de l'emprise ferroviaire désaffectée « Harlaka »	5788

982-2000	Institut de Recherches Cliniques de Montréal	5789
983-2000	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	5790
984-2000	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	5790
987-2000	Entente entre le Laboratoire central des ponts et chaussées de France et le ministre des Transports du Québec	5791
988-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 499)	5791
989-2000	Modifications au décret numéro 681-2000 du 1 ^{er} juin 2000 concernant le transfert de personnel à la Commission des lésions professionnelles	5792
990-2000	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés	5793

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 997-2000, 24 août 2000

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT le remplacement du programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la modification de l'expérience-pilote en matière de gestion forestière

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 891-96 du 10 juillet 1996, le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, conformément à l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret n^o 362-97 du 19 mars 1997, le ministre des Ressources naturelles à signer une entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière, conformément à l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE cette expérience-pilote a une durée de trois ans, renouvelable, et qu'elle peut prendre fin en tout ou en partie dans la mesure où des modifications législatives auront été adoptées pour y prévoir un mécanisme permanent de délégation en faveur des municipalités;

ATTENDU QUE, le 1^{er} avril 1997, le ministre des Ressources naturelles a signé, conformément à ce programme et à cette entente, des conventions de gestion territoriale pour confier, pour et au nom du gouvernement, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion foncière, de réglementation foncière et de gestion forestière en faveur de chacune des quatre municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE, depuis la signature des quatre conventions de gestion territoriale, l'article 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, tel que modifié par l'article 189 du chapitre 40 des lois de 1999, permet

au ministre des Ressources naturelles, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme, de déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) pourront être exercés par une personne morale au moyen de règlements;

ATTENDU QUE, depuis la signature de ces quatre conventions de gestion territoriale, les articles 14.12 à 14.12.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifiés par l'article 29 du chapitre 31 des lois de 1998 et par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, donnent à toute municipalité qui participe à un programme le pouvoir d'intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire, le pouvoir d'intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, modifiés par l'article 317 du chapitre 40 des lois de 1999, et le pouvoir d'adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, et ce, tel que le prévoit le programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour tenir compte de ces modifications législatives et pour permettre au ministre des Ressources naturelles de confier à ces municipalités les pouvoirs qui y sont prévus;

ATTENDU QUE ces modifications législatives ont eu pour effet de modifier l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière adoptée par le décret n^o 362-97 du 19 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion forestière, doit avoir effet jusqu'au 1^{er} avril 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles à signer avec les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean les modifications nécessaires aux conventions de gestion territoriale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Régions:

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, annexé au présent décret, lequel remplace celui approuvé par le décret n^o 891-96 du 10 juillet 1996;

QUE l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion forestière, visée par le décret n^o 362-97 du 19 mars 1997 ait effet jusqu'au 1^{er} avril 2002 et que ce décret soit modifié en conséquence;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer les modifications des conventions de gestion territoriale appropriées avec les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION DE TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

1. OBJET DU PROGRAMME

Confier la gestion de terres du domaine de l'État intramunicipal à des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean afin de favoriser le développement régional et de concrétiser une des principales mesures prévues à l'Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales de cette région.

2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire:

2.1 «Entente»: Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales au

Saguenay–Lac-Saint-Jean entre le ministre d'État des Ressources naturelles, ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable des Affaires autochtones, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, le ministre de l'Environnement et de la Faune, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Affaires municipales et le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

2.2 «Ministre»: le ministre des Ressources naturelles.

2.3 «Municipalité»: une municipalité locale de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à l'exclusion d'une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale.

2.4 «Programme»: le présent programme qui est élaboré en vertu de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2).

2.5 «Loi»: Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1 modifié par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999) ainsi que les règlements qui en découlent et leurs modifications.

2.6 «Occupation précaire»: l'occupation par une personne d'une terre du domaine de l'État sous l'autorité du ministre qui rend admissible à l'émission d'un titre, en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, adopté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications.

2.7 «Terres publiques intramunicipales morcelées»: tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État sous l'autorité du ministre situés dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et localisés à l'intérieur des limites des municipalités, le tout circonscrit par la ligne de morcellement établie par le ministre et apparaissant à la carte ayant pour titre «Terres publiques intramunicipales (région Saguenay — Lac-Saint-Jean, 18 juin 1996)».

2.8 «Convention de gestion territoriale»: acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement transfère, sous certaines conditions, à une MRC les pouvoirs et les responsabilités de gestion prévus à l'Entente. Ce transfert des pouvoirs et des responsabilités peut s'effectuer en plusieurs phases, soit en apportant des modifications à la convention ratifiée ou en ajoutant des addenda.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Une municipalité régionale de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean est admissible au présent programme dans la mesure où les conditions ci-après énumérées ont été remplies.

3.1 La municipalité régionale de comté concernée a:

3.1.1 transmis au ministre une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion à l'Entente, et son acceptation de tous les termes et conditions contenus à l'Entente de même que ceux prévus au présent programme;

3.1.2 créé par règlement, un fonds de mise en valeur, en vertu des articles 688.7 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et conformément aux dispositions prévues à l'Entente. Ce fonds doit être utilisé exclusivement pour la mise en valeur du territoire (terres et ressources) et prioritairement pour les terres du domaine de l'État visées par ce programme;

3.1.3 créé par résolution, conformément aux dispositions prévues à l'Entente, un comité multiresource ayant un rôle aviseur auprès de la MRC et qui soit représentatif de l'ensemble des intérêts relatifs au territoire visé par ce programme. Le principal mandat de ce comité consiste à formuler, auprès de la MRC, des avis relativement à la planification intégrée de développement et d'utilisation visée à l'article 4.2, à la conformité des plans d'intervention et de mise en valeur avec ladite planification et à l'utilisation du fonds visé à l'article 3.1.2.

4. NATURE DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins de ce programme, le ministre peut déléguer à une MRC les pouvoirs et les responsabilités en matière de gestion foncière et de planification mentionnés aux points 4.1 et 4.2 qu'elle doit exercer sur le territoire d'application visé à l'article 5, et ce, conformément aux conditions d'exercice qui sont prévues au présent programme.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 4.3, les pouvoirs et les responsabilités délégués doivent s'exercer dans le respect de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et ses règlements.

Une MRC, à qui est confiée la gestion de terres du domaine de l'État par le biais de ce programme, incluant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État, a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et pour assumer les responsabilités que prévoient le pro-

gramme et l'Entente, et ce, conformément aux dispositions des articles 14.12 à 14.18 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifiés par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999.

La MRC peut, à ces fins, sans restreindre ce qui précède:

4.1 En matière de gestion foncière

Aux fins de ce programme, le ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à une MRC qui exerce les responsabilités et les pouvoirs suivants, qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et ses règlements:

1. gérer les droits fonciers déjà émis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

2. accorder et gérer de nouveaux droits fonciers à l'exception des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

3. gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;

4. vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du ministre pour consentir ces droits;

5. consentir des servitudes et accorder tout autre droit;

6. accorder des permis d'occupation provisoire et des permis de séjour;

7. percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation;

8. renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du ministre des Ressources naturelles en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et 40.2 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le ministre;

9. corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;

10. acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du ministre pour faire une telle transaction;

11. publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément aux articles 19 et 20 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

12. autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément aux articles 55 à 59 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

13. contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire:

— par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

— par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public édicté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989;

14. exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et ses règlements ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au point 4.3;

15. intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiés par l'article 317 du chapitre 40 des lois de 1999;

16. faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans le cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation

de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le ministre des Ressources naturelles, conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités.

4.2 En matière de planification

4.2.1 Dans la première année de la signature de la convention de gestion territoriale, la MRC admissible a la responsabilité de réaliser, sur une base concertée, une planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public visé par le présent programme, pour un horizon minimum de cinq ans. Ladite planification doit obligatoirement identifier:

— les vocations dominantes de même que les modalités d'harmonisation ainsi que les grandes règles d'intégration des utilisations en regard de cesdites vocations;

— les terres d'intérêt particulier identifiées ou en voie d'être identifiées par le ministre au plan d'affectation des terres publiques;

— les terres qu'elle envisage d'aliéner.

4.2.2 Préalablement à l'adoption, à la révision ou à la modification de la planification intégrée de développement et d'utilisation, la MRC devra réaliser des consultations, conformément au processus prévu à l'Entente. Dans ce cadre, la planification doit être présentée au ministre pour la formulation d'avis, pour la vérification de la prise en compte des territoires d'intérêt particulier et pour l'approbation concernant l'aliénation des terres. De plus, la MRC sera responsable d'assurer le suivi de ladite planification.

4.3 Pouvoir de réglementer

Aux fins de ce programme, le ministre détermine qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements adoptés suivant le paragraphe 5^o du deuxième aliéna de l'article 14.12 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 4.3.1, les pouvoirs prévus aux paragraphes 3^o et 7^o à 11^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

4.3.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire

Les règlements de la MRC, dont l'entrée en vigueur est régie par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux prin-

cipes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants:

1. maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;

2. maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

3. pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

4. n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

5. TERRITOIRE D'APPLICATION

5.1 Les terres du domaine de l'État sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués à une MRC en vertu du présent programme sont les terres publiques intramunicipales morcelées situées à l'intérieur de la ligne de morcellement identifiée à la carte intitulée «Terres publiques intramunicipales (région Saguenay-Lac-Saint-Jean, 18 juin 1996)», comprenant les bâtiments, les améliorations de même que les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État à la date de la signature de la convention de gestion territoriale.

5.2 Pour les MRC concernées, s'ajoutent aux terres visées à l'article 5.1, des terres localisées à l'intérieur de la ligne de morcellement établie par le ministre et dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes à Sainte-Élizabeth-de-Proulx, de Rivière-Mistassini, de Lac-Ministuk et de Belle-Rivière.

5.3 Sont expressément exclus du territoire d'application:

— le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des rivières jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles;

— les terres submergées suite à la construction et au maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage;

— le site de la pépinière de Normandin, y compris les bâtiments, les améliorations et les biens meubles qui s'y trouvent ainsi que tout autre site jugé nécessaire par le ministre aux activités du ministère des Ressources naturelles;

— toute emprise de route ou d'autoroute administrée par le ministère des Transports, comprenant notamment les infrastructures ainsi que tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion.

5.4 Sur toute partie du territoire du domaine de l'État qu'il désigne, le ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer des pouvoirs et des responsabilités qu'il a confiés à une MRC par le biais de ce programme dans les cas où:

— le gouvernement requiert des terres à des fins d'utilité et d'intérêt publics ou pour toute autre fin décrétée par celui-ci;

— une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie du patrimoine foncier sur lequel peuvent s'exercer les pouvoirs et les responsabilités prévus par le présent programme.

Cette récupération est sujette, le cas échéant, au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées aux terres par la MRC depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits ou de tous revenus anticipés.

6. MODALITÉS GÉNÉRALES

6.1 Le transfert effectif des pouvoirs et des responsabilités, prévus au présent programme, à une MRC admissible s'effectue par le biais de la convention de gestion territoriale qui entre en vigueur le jour de sa signature par les parties concernées, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent y être prévues concernant leur exercice.

6.2 La MRC assume la gestion des terres visées par ce programme, telles qu'elles sont désignées ou arpentées et pour lesquelles aucune garantie n'est donnée par le ministre quant à leur état et à leur contenance. Tout arpentage ou désignation selon le cadastre ainsi que la publication des droits nécessités par toute transaction

effectuée par la MRC sont de sa responsabilité et les frais sont, selon le cas, à la charge de la MRC délégataire, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit.

6.3 L'administration et la gestion de ces terres sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

6.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres, incluant les frais d'administration à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Toutefois, pour ce qui est du renouvellement des baux, la MRC peut percevoir et retenir les revenus à la date du prochain paiement annuel inscrite au bail, suivant la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

6.5 Le ministre enregistre au Terrier, ou dans tout autre registre qu'il désigne, les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés; la MRC perçoit tous les frais exigibles, incluant les revenus d'intérêts, et les remet en totalité au ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale.

6.6 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du gouvernement.

7. OBLIGATIONS

Une MRC, à qui le ministre confie la gestion de terres du domaine de l'État par le biais de ce programme, doit:

— tenir et mettre à jour tous les livres ou dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion de ces terres. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, incluant tous les droits émis et doivent permettre au ministre d'effectuer les vérifications qu'il juge appropriées. La MRC est responsable de la sauvegarde de ces documents de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par le ministre;

— aliéner, louer et accorder tout autre droit sur la base de la valeur marchande ou à toute autre valeur déterminée par les règlements adoptés en vertu de la loi, ou dans le cas prévu à l'article 4.3, par la réglementation de la MRC approuvée par le ministre;

— respecter les droits consentis par l'État, conformément aux titres émis, jusqu'à leur échéance, et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le présent programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État; en ce qui concerne les droits fonciers consentis par le ministre à des tiers, la MRC doit, en plus de les respecter, les gérer aux mêmes conditions, et ce, jusqu'à leur échéance;

— respecter les droits temporaires qui peuvent être accordés par le ministre à la communauté montagnaise de Mashteuiatsh pour pratiquer des activités culturelles et de chasse sur une dizaine d'îles situées à l'embouchure de la rivière Mistassini telles qu'elles sont identifiées à l'Entente. Les MRC Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy ne peuvent exprimer aucune condition au ministre quant à l'octroi de ces droits, ne peuvent exercer aucun recours à son endroit et ne peuvent lui adresser aucune demande de compensation relativement à tout effet desdits droits;

— verser dans le fonds de mise en valeur qu'elle a constitué tous les revenus provenant de l'aliénation, de la gestion et de la mise en valeur des terres visées par le présent programme; la MRC peut cependant soustraire des revenus qu'elle doit verser dans ce fonds les coûts reliés à l'acquisition, à l'administration ou à l'exploitation des terres;

— respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que leurs modifications, à moins, dans le cas de la Loi sur les terres du domaine de l'État, d'en être soustraite par l'application de l'article 4.3;

— adopter des règles de fonctionnement et des procédures administratives qui assureront que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé, le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes inscrits à l'Entente ou des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale;

— maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

— fournir gratuitement au ministre tous les renseignements ou documents qu'elle détient et qu'il pourrait lui réclamer dans le cadre de l'application du présent programme, pour son évaluation ou pour alimenter les systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire ainsi que les registres du ministre, dont le Terrier, et ce, selon les modalités prévues à la convention de gestion territoriale;

— produire et présenter au ministre, dans le cadre du rapport prévu à l'Entente qu'elle doit présenter à la population, un bilan de la gestion des terres visées par le présent programme. La MRC doit également diffuser le contenu dudit bilan auprès de la population.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Le présent programme cesse de s'appliquer à une MRC le jour où le volet foncier de la convention de gestion territoriale vient à échéance ou est révoqué, soit à la suite d'un accord des parties ou de la décision du ministre. Le ministre redevient alors seul responsable de la gestion des terres visées et récupère tous les pouvoirs et les responsabilités qu'il a délégués à la MRC.

8.2 Dès lors, le territoire d'application visé par le présent programme est de nouveau assujéti à l'application de la loi. Par conséquent, la MRC doit, dans les trente (30) jours de la date de fin d'application du présent programme, abroger tous les règlements qu'elle a adoptés et qui trouvaient application sur le territoire d'application visé par le présent programme, et ce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée nationale des modifications législatives habilitant une MRC à adopter et à appliquer ses propres règlements en cette matière.

8.3 La MRC transmet au ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.4 La MRC demeure responsable de tous les actes qu'elle a posés dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui ont été délégués par le présent programme. Toutefois, toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier pour décision.

34738

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2000, 24 août 2000

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Réduction de la pollution d'origine agricole — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* à *f*, *h*, *h.1*, *h.2* et *l* de l'article 31 ainsi que les articles 53.30, 70 et 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiés par l'article 239 du chapitre 40 des lois de 1999 et par les articles 3, 13 et 29 du chapitre 75 des lois de 1999, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d, e, f, h, h.1, h.2 et l, 53.30, 70 et 109.1; 1999, c. 40, a. 239; 1999, c. 75, a. 3, 13 et 29)

1. L'article 3 du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «ligne naturelle des hautes eaux», de la définition suivante:

«*organisme de gestion des fumiers*»: tout organisme qui, en vertu d'une entente conclue avec le ministre de l'Environnement, prend en charge des déjections animales en vue d'en faire l'épandage conformément aux prescriptions du présent règlement; ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 ne s'applique pas» par «Les paragraphes 1^o et 7^o du premier alinéa de l'article 29 ne s'appliquent pas»;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le deuxième alinéa s'applique également aux personnes physiques actionnaires d'une société par actions propriétaire d'une installation d'élevage.».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «qui a conclu une entente à cet effet avec le ministre de l'Environnement et de la Faune conformément au paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1)».

4. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier tiret du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de la phrase suivante: «Les dispositions prévues au présent tiret s'appliquent également aux personnes physiques actionnaires d'une société par actions propriétaire d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage; ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93.1, des articles suivants:

«**93.1.1.** Le fumier solide provenant d'un élevage sur litière de suidés peut, jusqu'au 31 mars 2003, être stocké dans un champ cultivé pourvu que l'aménagement et l'exploitation de l'installation de stockage soient effectués conformément aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences prévues dans le document daté de juillet 1999 intitulé Critères environnementaux pour l'élevage du porc sur fumier solide publié par le ministère de l'Environnement (Envirodoq EEN990506).

Les dispositions de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42 ne sont toutefois pas applicables à cette installation de stockage.

93.1.2. Toute installation de stockage de fumier qui est aménagée dans un champ cultivé et qui reçoit exclusivement du fumier solide provenant d'animaux autres que des bovins de boucherie ou des suidés, est exemptée, jusqu'au 1^{er} octobre 2000, de l'obligation d'être recouverte en permanence avec un matériau imperméable tel que prévu par l'article 46.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93.2, du suivant:

«**93.2.1.** Le purin et les eaux contaminées qui proviennent d'une cour d'exercice où sont élevés des animaux autres que des bovins de boucherie ou des suidés, et où la concentration d'animaux n'excède pas cinq kilogrammes de poids vif par mètre carré, n'ont pas, jusqu'au 1^{er} octobre 2000, à être interceptés et canalisés tel que prévu par l'article 48, vers un ouvrage d'entreposage conforme aux dispositions de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42.».

7. L'article 93.3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 93.1» par «aux articles 93.1, 93.1.1 ou 93.1.2»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, de «à l'article 93.2» par «aux articles 93.2 ou 93.2.1».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34739

* Les dernières modifications au Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3483) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 247-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 733). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2000, 24 août 2000

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts en chef du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts en chef du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la procureure générale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NÖEL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général*

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. L'annexe 1 du Règlement sur les substituts en chef du procureur général est modifiée par l'abolition de la section M et son remplacement par la section N et par l'ajout de la section O annexées au présent règlement.

* La dernière modification au Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret numéro 818-91 du 12 juin 1991 (1991, G.O. 2, 2987) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1147-99 du 6 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5065). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE

SECTION M: PÉRIODE DU 1999 01 01 AU 1999 12 31

34. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 1999 est la suivante:

— minimum:	64 627 \$
— maximum normal:	88 218 \$
— maximum mérite:	91 962 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 82 041 \$ et le maximum mérite à 85 631 \$.

Un ajustement de traitement de 1,5 % est accordé au 1^{er} janvier 1999 à tous les substituts en chef dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal. Le substitut en chef dont le traitement excède le maximum normal reçoit l'équivalent de cette majoration sous forme forfaitaire. Seule la portion permettant au substitut en chef de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

Le montant forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de la prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitements. Toutefois, ce montant forfaitaire cesse d'être versé et est converti en traitement lorsque le substitut en chef bénéficie d'une cote d'évaluation A pour la période d'évaluation se terminant le 31 mars 1999.

35. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 1999

35.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 1999 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 1999 et l'écart entre son traitement et 88 218 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 91 962 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 88 218 \$ devient 82 041 \$ et le 91 962 \$ devient 85 631 \$.

35.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

SECTION N: PÉRIODE DU 2000 01 01 AU 2000 12 31

36. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 2000 est la suivante:

minimum:	66 243 \$
maximum normal:	90 423 \$
maximum mérite:	94 261 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 84 092 \$ et le maximum mérite à 87 772 \$.

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1^{er} janvier 2000 à tous les substituts en chef dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal. Le substitut en chef dont le traitement excède le maximum normal reçoit l'équivalent de cette majoration sous forme forfaitaire. Seule la portion permettant au substitut en chef de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

Le montant forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de la prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitements. Toutefois, ce montant forfaitaire cesse d'être versé et est converti en traitement lorsque le substitut en chef bénéficie d'une cote d'évaluation A pour la période d'évaluation se terminant le 31 mars 2000.

37. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2000

37.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2000 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 2000 et l'écart entre son traitement et 90 423 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 94 261 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 90 423 \$ devient 84 092 \$ et le 94 261 \$ devient 87 772 \$.

37.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

SECTION O: PÉRIODE DU 2001 01 01 AU 2001 12 31

38. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 2001 est la suivante:

— minimum:	68 084 \$
— maximum normal:	92 684 \$
— maximum mérite:	96 618 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 86 914 \$ et le maximum mérite à 89 966 \$.

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1^{er} janvier 2001 à tous les substituts en chef dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 31 décembre 2000. Le substitut en chef dont le traitement excède le maximum normal reçoit l'équivalent de cette majoration sous forme forfaitaire. Seule la portion permettant au substitut en chef de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

Le montant forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de la prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitement. Toutefois, ce montant forfaitaire cesse d'être versé et est converti en traitement à compter du 31 mars 2001 lorsque le substitut en chef bénéficie d'une cote d'évaluation A pour la période d'évaluation se terminant à la même date.

39. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2001

39.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2001 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 2001 et l'écart entre son traitement et 92 684 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 96 618 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 92 684 \$ devient 86 914 \$ et le 96 618 \$ devient 89 966 \$.

39.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

SECTION P: PÉRIODE DU 2002 01 01 au 2002 12 31

40. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 2002 est la suivante:

— minimum:	69 786 \$
— maximum normale:	95 001 \$
— maximum mérite:	99 033 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 88 349 \$ et le maximum mérite à 92 215 \$.

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1^{er} janvier 2002 à tous les substituts en chef dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 31 décembre 2001. Le substitut en chef dont le traitement excède le maximum normal reçoit l'équivalent de cette majoration sous forme forfaitaire. Seule la portion permettant au substitut en chef de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

Le montant forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de la prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitement. Toutefois, ce montant forfaitaire cesse d'être versé et est converti en traitement à compter du 31 mars 2002 lorsque le substitut en chef bénéficie d'une cote d'évaluation A pour la période d'évaluation se terminant à la même date.

41. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2002

41.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2002 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 2002 et l'écart entre son traitement et 95 001 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 99 033 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 95 001 \$ devient 88 349 \$ et le 99 033 \$ devient 92 215 \$.

41.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

34740

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2000, 30 août 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychoéducateurs

— Intégration à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

CONCERNANT l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer, à un ordre visé à la section III du chapitre IV du code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE, en avril 1992, l'Office des professions du Québec rendait public un « Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel dans le domaine des psychothérapies » dans lequel il recommandait, notamment, que les psychoéducateurs soient intégrés dans l'un ou l'autre des ordres professionnels à titre réservé concernés;

ATTENDU QUE l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et l'Association des psychoéducateurs du Québec ont accueilli favorablement cette recommandation de l'Office;

ATTENDU QUE, en vue de la protection du public, il est nécessaire d'attribuer un titre réservé aux psychoéducateurs;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu de la disposition précitée ont été effectuées;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du code, un projet d'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a été publié par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000, avec avis indiquant que le gouvernement le considérerait à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office a reçu des commentaires;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QU'il soit procédé, conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret, à l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 29 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.2 et 184, 1^{er} al.)

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Les conseillers d'orientation et les psychoéducateurs sont nouvellement réunis au sein de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, désigné désormais sous le nom de «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec» ou «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec».

2. Les activités professionnelles que les titulaires de permis de conseiller d'orientation peuvent exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes: fournir des services d'orientation et de développement professionnel, en procédant notamment par l'évaluation du fonctionnement psychologique de la personne et de ses ressources personnelles, en utilisant, au besoin, des tests psychométriques, pour évaluer les intérêts, les aptitudes, la personnalité et les fonctions intellectuelles, cognitives et affectives, en intervenant dans le but de clarifier l'identité de la personne afin de développer sa capacité de s'orienter et de réaliser ses projets de carrière.

3. Les activités professionnelles que les titulaires de permis de psychoéducateur peuvent exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes: fournir aux groupes et aux personnes présentant ou susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation, des services de psychoéducation, en procédant notamment par l'évaluation de l'adaptation psychosociale et des capacités adaptatives, en intervenant dans le but d'aider la personne à rétablir l'équilibre avec son environnement au moyen d'une approche préventive ou rééducative.

4. Les titres réservés aux titulaires de permis de conseiller d'orientation sont les suivants: «conseiller d'orientation», «conseillère d'orientation», «orienteur professionnel» et «orienteur».

Les initiales réservées aux titulaires de permis de conseiller d'orientation sont les suivantes: «C.O.», «C.O.P.», «O.P.», «G.C.» et «V.G.C.».

5. Les titres réservés aux titulaires de permis de psychoéducateur sont les suivants: «psychoéducateur» et «psychoéducatrice».

Les abréviations réservées aux titulaires de permis de psychoéducateur sont les suivantes: «ps. éd.» et «Ps. Ed.».

6. Les deux catégories de permis que peut délivrer l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec sont le permis de conseiller d'orientation et le permis de psychoéducateur.

7. Le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de conseiller d'orientation peut utiliser les titres réservés aux conseillers d'orientation, peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les conseillers d'orientation et ne peut laisser croire qu'il est titulaire d'un permis de psychoéducateur ou qu'il est psychoéducateur à moins d'être titulaire d'un permis valide à cette fin.

8. Le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de psychoéducateur peut utiliser les titres réservés aux psychoéducateurs, peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les psychoéducateurs et ne peut laisser croire qu'il est titulaire d'un permis de conseiller d'orientation ou qu'il est conseiller d'orientation à moins d'être titulaire d'un permis valide à cette fin.

9. Les membres nouvellement réunis peuvent être titulaires de plus d'une catégorie de permis dans la mesure où ils satisfont aux conditions de délivrance de ces permis.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est formé du président et des 24 administrateurs suivants, pour les mandats suivants:

— le président de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions du président élu en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— 11 administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration, soit:

— un administrateur qui représente la région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

— deux administrateurs qui représentent la région de l'Estrie et de la Montérégie;

— un administrateur qui représente la région de Laval et des Laurentides;

— deux des administrateurs qui représentent la région de Québec et de Chaudière-Appalaches, choisis par les trois administrateurs qui représentent cette région ou, à défaut d'entente, choisis au scrutin secret par les administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration;

— un administrateur qui représente la région du Saguenay-Lac Saint-Jean et de la Côte-Nord;

— un administrateur qui représente la région de la Mauricie-Lanaudière et du Centre-du-Québec;

— un administrateur qui représente la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;

— deux des administrateurs qui représentent la région de Montréal, choisis par les trois administrateurs qui représentent cette région ou, à défaut d'entente, choisis au scrutin secret des administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration;

les administrateurs dont les mandats à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec viennent à échéance en premier sont nommés au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec pour un mandat se terminant en 2002, les autres administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus respectivement en 2002 et en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— le président de l'Association des psychoéducateurs du Québec en fonction au moment de l'intégration, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— huit membres du Conseil d'administration de l'Association des psychoéducateurs du Québec en fonction au moment de l'intégration, choisis par les membres de ce Conseil d'administration en fonction au moment de l'intégration, dont cinq pour un mandat se terminant en 2002 et trois pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus respectivement en 2002 et en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— les trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, en fonction au moment de l'intégration, dont un pour un mandat se terminant en 2002 et deux pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus respectivement en 2002 et en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2002, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2002, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

11. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le comité administratif de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est formé des cinq membres suivants, pour un mandat se terminant en 2002, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions:

— le président de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président du comité administratif de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

— le président de l'Association des psychoéducateurs du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient un vice-président du comité administratif de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

— un des 11 administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec provenant du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, élu par les administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec titulaires d'un permis de conseiller d'orientation, qui devient un vice-président du comité administratif de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

— un des huit administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec provenant de l'Association des psychoéducateurs du Québec, élu par les administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec titulaires d'un permis de psychoéducateur;

— un des trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec provenant du Bureau de

l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, élu par les administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

12. Dès la première élection des administrateurs au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, le secteur d'activité professionnelle en orientation et le secteur d'activité professionnelle en psychoéducation seront représentés par au moins un et au plus 10 administrateurs.

Cette première élection aura lieu en 2002, à la date et suivant les modalités fixées par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

À cette première élection, nul ne peut être candidat à un poste d'administrateur ou être administrateur pour représenter, à la fois, plus d'un des secteurs d'activité professionnelle représentés au sein du Bureau de l'Ordre.

À cette première élection, seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle en orientation et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de conseiller d'orientation. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à ce poste, les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de conseiller d'orientation. Ce candidat est élu, conformément au Code des professions, au suffrage des membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un permis de conseiller d'orientation.

À cette première élection, seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle en psychoéducation et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de psychoéducateur. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à ce poste, les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de psychoéducateur. Ce candidat est élu, conformément au Code des professions, au suffrage des membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un permis de psychoéducateur.

13. À la première élection du président de l'Ordre suivant l'intégration, celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, parmi eux, au scrutin secret.

À cette première élection tenue en 2003, au moins un poste doit être ouvert dans la région où le président en fonction à la date de la prise d'effet de l'intégration a élu

son domicile professionnel le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

14. Un comité consultatif pour chacun des deux secteurs d'activité professionnelle en orientation et en psychoéducation est constitué au sein de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Chacun de ces deux comités est formé de cinq membres, dont un président, choisis par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, au plus tard dans les six mois de la date de la prise d'effet de l'intégration, parmi les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de conseiller d'orientation et après recommandation des administrateurs du Bureau titulaires d'un tel permis, pour le comité consultatif du secteur d'activité professionnelle en orientation et parmi les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de psychoéducateur et après recommandation des administrateurs du Bureau titulaires d'un tel permis, pour le comité consultatif du secteur d'activité professionnelle en psychoéducation.

Chacun de ces deux comités peut faire au Bureau de l'Ordre toute recommandation concernant les membres de l'Ordre titulaires du permis qu'il représente et leur pratique professionnelle, notamment les conditions et modalités de délivrance de ces permis, la formation initiale, l'inspection professionnelle, la déontologie, la formation continue et le développement professionnel et donner son avis au Bureau sur tout sujet que ce dernier lui soumet.

Chacun de ces deux comités doit contribuer au travail d'harmonisation de l'ensemble de la réglementation eu égard aux deux secteurs d'activité professionnelle représentés au Bureau de l'Ordre.

Ces comités sont formés pour une période de cinq ans à compter de la date de la tenue de leur première réunion.

15. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le secrétaire de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration, devient le secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et ce, jusqu'à son renouvellement ou à son remplacement par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

16. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le syndic et les syndics adjoints de l'Ordre professionnel

des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration deviennent syndic et syndics adjoints de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec pour la durée non écoulée de leur mandat et ce, jusqu'à leur renouvellement ou à leur remplacement par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

17. Le Code de déontologie des conseillers d'orientation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 41), modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 818-95 du 14 juin 1995, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce code doit se lire comme suit:

«Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2^o lorsque ce code est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire:

a) en remplacement des mots «conseiller d'orientation» et «orientation», respectivement les mots «psychoéducateur» et «psychoéducation», en faisant les adaptations nécessaires;

b) dans l'article 3.06.02 de ce code, en remplacement des mots «d'examen psychométriques», les mots «d'examen»;

3^o dans le paragraphe a de l'article 1.01 de ce code, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

4^o dans l'intitulé de la section VI, dans l'article 6.01 et dans le deuxième alinéa de l'article 6.02 de ce code, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions.

18. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 47-94 du 10 janvier 1994, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2^o lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, en remplacement des mots «conseiller ou conseillère d'orientation», le mot «psychoéducateur», en faisant les adaptations nécessaires;

3^o dans l'article 1 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

4^o dans le paragraphe 3 de l'Annexe I de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application de l'article 88 du Code des professions.

19. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 1662-91 du 4 décembre 1991, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2^o dans le premier alinéa de l'article 1 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

3^o lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, à la fin du premier alinéa de l'article 1 et dans l'annexe I, en remplacement du mot «psychométrique», les mots «d'évaluation».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application de l'article 90 du Code des professions.

20. Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et autres bureaux des conseillers d'orientation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 49) s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2^o lorsque le présent règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, en remplacement des mots «conseiller d'orientation» et «conseillers d'orientation», respectivement les mots «psychoéducateur» et «psychoéducateurs»;

3^o dans le paragraphe *a* de l'article 1.01 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

4^o lorsque le paragraphe *f* de l'article 2.02 de ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut supprimer les mots «et professionnel».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et con-

seillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application du premier alinéa de l'article 91 du Code des professions.

21. Le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 1694-93 du 1^{er} décembre 1993, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2^o lorsque le présent règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, en remplacement des mots «conseiller ou conseillère d'orientation» et «conseillers ou conseillères d'orientation», respectivement les mots «psychoéducateur» et «psychoéducateurs», en faisant les adaptations nécessaires;

3^o dans l'article 1 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application du deuxième alinéa de l'article 91 du Code des professions.

22. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 1661-91 du 4 décembre 1991, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2^o dans le deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre

professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

3^o dans le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement, il faut lire, en remplacement du chiffre «17», le chiffre «25» et, dans le deuxième alinéa de cet article, en remplacement du chiffre «16», le chiffre «24»;

4^o il faut ajouter à l'article 17 de ce règlement après le mot «vice-président» les mots «titulaire d'un permis de conseiller d'orientation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

5^o dans l'article 25 de ce règlement, il faut lire en remplacement des mots «le vice-président», les mots «les vice-présidents» et il faut ajouter après les mots «ce dernier» et en remplacement du mot «il», les mots «le vice-président titulaire d'un permis de conseiller d'orientation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

6^o il faut supprimer l'article 26 de ce règlement.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 de ce Code.

23. Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 44) s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2^o dans le paragraphe *a* de l'article 1.01 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

3° dans le paragraphe *b* de l'article 4.01 de ce règlement, il faut ajouter, à la fin et après le mot «ans», ce qui suit: «ou il a suivi une formation appropriée comportant un minimum de 48 crédits répartis de la façon suivante:

a) 6 crédits portant sur les principales théories du développement vocationnel;

b) 12 crédits portant sur les théories et la pratique du counseling individuel et de groupe;

c) 12 crédits portant sur les théories et la pratique de la psychométrie et de l'évaluation psychologique, les statistiques et la mesure en ces matières;

d) 3 crédits portant sur la théorie de la recherche;

e) 9 crédits portant sur la psychologie, notamment sur le développement de la personnalité et la psychopathologie;

f) 3 crédits comprenant des activités reliées à la pratique professionnelle, notamment des stages, des laboratoires, des ateliers pratiques ou des practicum;

g) 3 crédits comprenant des activités reliées à la connaissance et au traitement de l'information scolaire et professionnelle.»;

4° il ne faut appliquer les normes d'équivalence de diplôme et de la formation déterminées dans ce règlement qu'à l'égard des permis de conseiller d'orientation.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions.

24. Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 816-83 du 27 avril 1983, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2° lorsque le présent règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, en remplacement des mots «conseiller d'orientation» et «conseillers d'orientations», respectivement les mots «psychoéducateur» et «psychoéducateurs»;

3° dans l'article 1 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions.

25. Le Règlement sur les stages de perfectionnement des conseillers d'orientation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 48) s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2° lorsque le présent règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, en remplacement des mots «conseiller d'orientation» et «conseillers d'orientation», respectivement les mots «psychoéducateur» et «psychoéducateurs»;

3° dans le paragraphe *a* de l'article 1.01 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions.

26. Le Règlement sur le comité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation, édicté par le

décret numéro 1031-97 du 13 août 1997, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o dans l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec », les mots « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec »;

2^o il ne faut appliquer les dispositions de ce règlement qu'à l'égard de la formation des conseillers d'orientation.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions.

27. Le Règlement sur la médiation familiale édicté par le décret numéro 1686-93 du 1^{er} décembre 1993, modifié par un règlement édicté par le décret numéro 459-96 du 17 avril 1996, par l'article 23 du chapitre 42 des lois de 1997, par un règlement édicté par le décret numéro 499-98 du 8 avril 1998 et par un règlement édicté par le décret numéro 905-99 du 11 août 1999, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant l'adaptation suivante:

— dans le paragraphe 1^o de l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec », les mots « de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec titulaire d'un permis de conseiller d'orientation ».

Ce règlement, avec l'adaptation mentionnée ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

28. L'article 1.23 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 et ses modifications subséquentes, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o les diplômes donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation délivrés par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec sont les diplômes suivants, délivrés par les établissements d'enseignements

— Maîtrise en sciences de l'orientation (M.A.) avec stage et essai de l'Université Laval;

— Maîtrise en psychologie (M. Ps.), option Psychologie du counselling, de l'Université de Montréal;

— Maîtrise en orientation (M. Ed.) avec stage et essai de l'Université de Sherbrooke;

— Master of Arts (M.A.), non-thesis, Counselling Psychology Program de l'Université McGill;

2^o au premier alinéa de l'article 1.23, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des conseillers d'orientation du Québec », les mots « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ».

Cette détermination des diplômes donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation ne doit pas affecter les droits d'une personne qui, à la date de la prise d'effet de l'intégration est titulaire d'un diplôme visé à l'article 1.23 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui détermine les diplômes donnant ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

Cette disposition cesse de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions relativement aux diplômes donnant droit aux permis de conseillers d'orientation et de psychoéducateurs.

29. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels doit se lire en insérant, après l'article 1.23, le suivant:

« **1.23.1** Les diplômes donnant ouverture au permis de psychoéducateur délivré par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec sont les diplômes suivants, délivrés par les établissements d'enseignement suivants:

— Maîtrise en psychoéducation (M. Sc.) avec stages de l'Université de Montréal;

— Maîtrise en psychoéducation (M. Ed.) avec stages de l'Université de Sherbrooke;

— Maîtrise en psychoéducation (M. Sc.) avec stages de l'Université du Québec à Hull et à Trois-Rivières.

Cette disposition cesse de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions relativement aux diplômés donnant droit aux permis de conseillers d'orientation et de psychoéducateurs.».

30. Peut obtenir un permis de psychoéducateur délivré par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, la personne qui, avant l'expiration des deux années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, remplit une demande de permis de psychoéducateur en la forme prescrite par le Bureau et démontre, à la satisfaction du Bureau, qu'elle possède la formation suivante ou l'un des deux ensembles de la formation et de l'expérience suivants:

1^o la formation suivante:

a) un diplôme de maîtrise en psychoéducation délivré par l'Université de Montréal, par l'Université de Sherbrooke ou par l'Université du Québec à Hull et à Trois-Rivières, un diplôme de maîtrise en éducation spécialisée, profil psychoéducation, ou un diplôme de maîtrise en sciences de l'éducation, spécialisation psychoéducation, délivrés par l'Université de Sherbrooke;

b) 270 heures de stages supervisés en psychoéducation ou, lorsque le stage n'a pas été effectué dans le cadre de la formation visée au sous-paragraphe a, 270 heures de stages supervisés en psychoéducation par une personne ayant une formation en psychoéducation et cinq années d'expérience pertinente de travail dans le domaine de la psychoéducation;

2^o l'ensemble de la formation et de l'expérience suivant:

a) un diplôme de baccalauréat en psychoéducation délivré par l'Université de Montréal ou l'Université de Sherbrooke, un diplôme de baccalauréat, un certificat d'au moins 90 crédits ou une licence en psychopédagogie ou en enfance inadaptée délivrés par l'Université de Montréal ou l'Université de Sherbrooke ou un diplôme de baccalauréat en psychoéducation ou en enfance inadaptée, profil psychoéducation, délivré par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec à Hull ou l'Université du Québec à Trois-Rivières;

b) 270 heures de stages supervisés en psychoéducation ou, lorsque le stage n'a pas été effectué dans le cadre de la formation visée au sous-paragraphe a, 270 heures de stages supervisés en psychoéducation par une personne ayant une formation en psychoéducation et cinq années

d'expérience pertinente de travail dans le domaine de la psychoéducation;

c) une formation théorique ou pratique en psychoéducation, reconnue par résolution du Bureau, d'au moins 75 heures, effectuées durant les cinq années précédant la date de la demande de permis de psychoéducateur ou, si le diplôme a été délivré moins de cinq ans avant la date de la demande du permis, d'au moins 15 heures pour chaque année suivant celle de la délivrance de ce diplôme;

3^o l'ensemble de la formation et de l'expérience suivant:

a) une formation universitaire d'au moins 90 crédits répartis de la manière suivante:

i. au moins 18 crédits portant sur la personne et son environnement, soit sur le développement biologique, cognitif, affectif et social des enfants, des adolescents, des adultes et des personnes âgées, sur les modèles théoriques de la psychologie de la personnalité et du comportement par différentes approches telles l'approche dynamique, behaviorale, sociale, cognitive, systémique ou écologique et sur le fonctionnement des groupes et des minorités, les particularités culturelles et l'organisation sociale et légale;

ii. au moins 18 crédits portant sur les problématiques d'adaptation, soit la psychopathologie et les troubles de la conduite, les problèmes d'intégration et d'adaptation, tels la délinquance et la criminalité, la toxicomanie, les handicaps intellectuels et physiques, la désorganisation familiale, la gérontologie et le décrochage;

iii. au moins 6 crédits portant sur les méthodes de recherche et d'analyse, soit sur la méthode scientifique et la statistique;

iv. au moins 33 crédits portant sur l'intervention psychoéducative dont:

aa) au moins 21 crédits portant sur les méthodologies générales, soit sur l'observation et l'évaluation, la planification et l'organisation, l'animation et l'utilisation, la communication, le bilan clinique et l'étude de cas;

bb) au moins 12 crédits portant sur le milieu, les clientèles et les modalités d'intervention spécifiques, soit sur la relation d'aide, l'intervention en centre de réadaptation, en milieu sécuritaire, familial, scolaire ou communautaire, sur l'intervention en santé mentale, sur la prévention et l'intervention précoce, sur l'intervention en situation de crise et sur la rééducation psychomotrice;

v. au moins 3 crédits portant sur l'éthique et la déontologie, soit l'histoire de la psychoéducation, la description des pratiques existantes, les normes de pratique et l'éthique et la déontologie;

vi. au moins 12 crédits ou 540 heures de stages pratiques supervisés en intervention psychoéducative par une personne ayant une formation en psychoéducation et cinq années d'expérience pertinente de travail dans le domaine de la psychoéducation;

b) une formation théorique ou pratique en psychoéducation, d'au moins 75 heures, effectuées durant les cinq années précédant la date de la demande de permis de psychoéducateur;

c) cinq années continues d'expérience de travail dans le domaine de la psychoéducation, effectuées durant les cinq années précédant la date de la demande de permis de psychoéducateur.

La détermination des diplômes constituant la formation pouvant donner ouverture au permis de psychoéducateur ne doit pas affecter les droits d'une personne qui:

1^o est inscrite, à la session de l'automne 2000 ou de l'hiver 2001, à un programme d'étude donnant accès aux diplômes de maîtrise visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa si elle obtient ensuite un tel diplôme et si, avant l'expiration des quatre années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, elle satisfait aux exigences visées au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du premier alinéa et elle remplit une demande de permis de psychoéducateur en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre;

2^o est inscrite, à la session de l'automne 2000 ou de l'hiver 2001, à un programme d'études donnant accès aux diplômes de baccalauréat ou autres visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa si elle obtient ensuite un tel diplôme et si, avant l'expiration des six années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, elle satisfait aux exigences visées aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 2^o du premier alinéa et elle remplit une demande de permis de psychoéducateur en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.

31. Le Règlement sur les normes d'équivalence pour devenir membre de l'Association des psychoéducateurs du Québec, dûment approuvé par le Conseil d'administration de l'Association des psychoéducateurs du Québec à sa réunion du 13 mars 1999, s'applique en faisant l'adaptation suivante, à l'égard des permis de psychoéducateur aux fins de reconnaître, conformément au paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du

Code des professions, l'équivalence de diplôme ou de la formation:

— dans le paragraphe b de l'article 4.01 de ce règlement, il faut ajouter, à la fin et après le mot « ans », ce qui suit: « ou il a suivi une formation appropriée comportant un minimum de 48 crédits répartis de la façon suivante:

a) 12 crédits portant sur la personne et son environnement notamment sur le développement biologique, cognitif, affectif et social des enfants, adolescents, adultes et personnes âgées; sur les modèles théoriques de la psychologie de la personnalité et du comportement (dynamique, behaviorale, sociale, cognitive, systémique, écologique); sur le fonctionnement des groupes, des minorités, les particularités culturelles, l'organisation sociale et légale;

b) 9 crédits portant sur les problématiques de l'adaptation notamment sur la psychopathologie et les troubles de la conduite, les problèmes d'intégration et d'adaptation (délinquance et criminalité, toxicomanie, handicaps intellectuels et physiques, désorganisation familiale, gérontologie, décrochage, etc.);

c) 3 crédits portant sur les méthodes de recherche et d'analyse notamment sur les méthodes scientifiques, les statistiques, les analyses qualitative et quantitative et la rédaction de rapports;

d) 18 crédits portant sur l'intervention psychoéducative notamment sur les méthodologies générales: l'observation et l'évaluation, la planification et l'organisation, l'animation et l'utilisation, la communication et la relation d'aide; sur l'intervention en centre de réadaptation, en milieu sécuritaire, en milieu familial, scolaire ou communautaire; sur l'intervention en santé mentale; sur la prévention et l'intervention précoce; sur l'intervention en situation de crise; sur la rééducation psychomotrice;

e) 6 crédits de stages pratiques supervisés en psychoéducation. ».

Il ne faut appliquer les normes d'équivalence de diplôme et de la formation déterminées dans ce règlement qu'à l'égard des permis de psychoéducateur.

Les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de psychoéducateur cessent de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions.

32. La personne qui, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est titulaire d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, devient titulaire d'un permis de conseiller d'orientation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

34773

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2000, 24 août 2000

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Normes d'aménagement des établissements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 6^o, 7^o et 16^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu de ces dispositions, le gouvernement, par le décret n^o 1989-82 du 2 septembre 1982, a approuvé le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de ce règlement, lorsqu'un permis est exploité dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course ou un centre sportif, la vente de boissons alcooliques ne peut s'effectuer qu'en dehors des endroits où sont situés les gradins, les estrades ou le terrain réservé aux spectateurs;

ATTENDU QUE l'augmentation de la circulation des personnes qui en découle est susceptible de compromettre, dans certains lieux, la sécurité du public et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

ATTENDU QUE, à sa séance plénière du 18 août 2000, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de la Loi sur les permis d'alcool, un tel règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements;

— il importe d'accorder à la Régie, le plus tôt possible, le pouvoir de lever, à l'égard de certains lieux, l'interdiction de vendre des boissons alcooliques dans les gradins, les estrades ou le terrain réservé aux spectateurs dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course ou un centre sportif pour éviter de compromettre, dans ces lieux, la sécurité du public notamment, lors de l'application de mesures d'urgence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements*

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 2^o, 6^o, 7^o et 16^o)

1. L'article 8 du Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et la vente ne peut s'effectuer qu'à ces endroits ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « consommation », des mots « ou la vente ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34772

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2000, 24 août 2000

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Aéroports internationaux de Montréal, Aéroport international Jean-Lesage, port de Montréal et port de Québec — Accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés

CONCERNANT le Règlement favorisant l'accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés aux aéroports internationaux de Montréal, à l'Aéroport international Jean-Lesage, au port de Montréal et au port de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifié par l'article 2 du chapitre 82 des lois de 1999, édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport des personnes, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un

permis eu égard à des types de personnes transportées, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception, de même que la durée de cette exception;

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 5 de cette loi édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les exigences applicables à un contrat dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

ATTENDU QUE le paragraphe 18^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir aux conditions qu'il détermine d'autres cas d'exemption totale ou partielle de l'immatriculation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser temporairement les titulaires d'un permis pour le service de transport nolisé par autobus à fournir leurs services aux groupes de personnes qui transitent par les aéroports internationaux de Montréal, l'Aéroport international Jean-Lesage, le port de Montréal et le port de Québec et de prévoir une exemption temporaire d'immatriculation pour les propriétaires d'autobus provenant de l'extérieur du Québec et une exemption à l'obligation d'obtenir un permis pour effectuer la location de ces autobus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret:

* La seule modification au Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements approuvé par le décret n^o 1989-82 du 2 septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3936) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1057-90 du 18 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 3089).

— La période de plus grande demande d'autobus nolisés s'étend généralement au cours des mois de septembre et octobre et si le règlement annexé au présent décret n'est pas en vigueur cette année, pendant cette période, le nombre d'autobus nolisés disponibles sera insuffisant pour satisfaire aux besoins de la clientèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement favorisant l'accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés aux aéroports internationaux de Montréal, à l'Aéroport international Jean-Lesage, au port de Montréal et au port de Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement favorisant l'accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés aux aéroports internationaux de Montréal, à l'Aéroport international Jean-Lesage, au port de Montréal et au port de Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. c et n; 1999, c. 82, a. 2)

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 18^o)

1. Tout titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé est autorisé, du 6 septembre au 22 octobre 2000, à fournir des services de transport nolisé de personnes par autobus de catégorie 1 au sens de l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986 tel qu'il se lit au moment où il s'applique, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1^o le groupe de personnes transportées a transité ou, le cas échéant, transitera au terme de son voyage au Québec, par l'un des aéroports internationaux de Montréal, l'Aéroport international Jean-Lesage, le port de Montréal ou le port de Québec;

2^o le conducteur a en sa possession une copie du contrat de transport nolisé, lequel doit être conforme aux dispositions des paragraphes 1^o et 3^o à 9^o de l'article 52 du Règlement sur le transport par autobus et sur laquelle peut être supprimée la mention du prix;

3^o le transporteur doit transmettre à la Commission des transports du Québec, au plus tard le 30 novembre 2000, copies des contrats visés au paragraphe 2^o ou un compte rendu des activités effectuées en vertu du présent règlement comportant une compilation des renseignements que doivent contenir ces contrats.

2. Aucun permis n'est requis pour fournir des services de location d'un autobus destiné au transport nolisé visé à l'article 1 lorsque le locataire est titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé.

3. Le propriétaire d'un autobus visé à l'article 57 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 tel qu'il se lit au moment où il s'applique est aussi exempté de l'immatriculation requise par cet article, du 6 septembre au 22 octobre 2000, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1^o cet autobus est utilisé conformément à l'article 1;

2^o cet autobus possède un certificat d'immatriculation valide délivré par une autre autorité administrative, il est assuré conformément aux articles 84 et 87.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et les taxes de vente du transport nolisé sont payées;

3^o cet autobus est muni d'un certificat de vérification mécanique et d'une vignette de conformité visés à l'article 203 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au propriétaire d'un autobus immatriculé dans un État américain qui a conclu avec le Québec une entente de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules de commerce.

4. Tout contrat de location d'autobus destiné au transport nolisé visé à l'article 1 doit contenir les dispositions minimales suivantes:

1^o le nom, le numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et l'adresse du locataire du véhicule lourd;

2^o le nom, le numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et l'adresse du locateur du véhicule lourd, lequel doit être désigné comme le propriétaire du véhicule;

3° la catégorie d'autobus et le numéro de plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule loué;

4° dans le cas d'un contrat de location d'autobus avec services d'un conducteur, l'indication que le locateur conserve la responsabilité de contrôler la conduite du véhicule loué et qu'il s'engage à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

5° dans le cas du contrat de location d'autobus sans les services d'un conducteur, l'indication que le locataire accepte la responsabilité de contrôler la conduite du véhicule loué et qu'il s'engage à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de ces lois;

6° la période de location, celle-ci pouvant être désignée par les dates de début et de fin du contrat, par les conditions de résiliation du contrat ou par une référence au contrat de transport;

7° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par le locateur et le locataire ou leur mandataire. Une copie doit être conservée dans le véhicule.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 6 septembre 2000.

34771

Avis d'approbation

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23)

Arpenteurs-géomètres du Québec — Greffe de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur le greffe de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec».

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, sans modification, à sa séance du 17 août 2000.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le greffe de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23, a. 13, par. e)

1. Le Règlement sur le greffe de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement de son titre par le suivant:

«Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«4.1. L'arpenteur-géomètre doit aviser par écrit le Secrétaire de l'Ordre de la signature de sa première minute dans les quinze jours suivant cette signature.».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Un arpenteur-géomètre ne peut, en aucun cas, modifier une de ses minutes. Il peut cependant corriger une minute, mais uniquement par la préparation d'une nouvelle minute.»;

2° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, du mot «modifie» par le mot «corrige».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34732

* Le Règlement sur le greffe de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret n° 1232-83 du 15 juin 1983 (1983, G. O. 2, 2811), n'a jamais été modifié.

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, à sa réunion du 9 juin 2000, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 17 août 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. L'article 1 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, des mots «Mauricie / Bois-Francs» par les mots «Mauricie / Centre-du-Québec»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 9^o, du mot «Beauce» par les mots «Beauce / Amiante / Etchemins».

* La dernière modification au Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (1995, G.O. 2, 471), a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 20 janvier 1999, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 février 1999 (1999, G.O. 2, 249).

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2. La région du Bas-Saint-Laurent comprend les régions 01, 09 et 11 dont le territoire est délimité en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.

La région du Saguenay / Lac Saint-Jean correspond à la région 02 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Québec correspond aux territoires de la région 03 et des MRC de Bellechasse, de Desjardins, de Les Chutes-de-la-Chaudière, de l'Islet, de Lotbinière et de Montmagny, faisant partie de la région 12, dont les territoires sont décrits à ce décret.

La région de la Mauricie / Centre-du-Québec correspond aux régions 04 et 17, dont les territoires sont décrits à ce décret.

La région de l'Estrie correspond à la région 05 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Montréal correspond à la région 06 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de l'Outaouais correspond à la région 07 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de l'Abitibi / Témiscamingue comprend les régions 08 et 10 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Beauce / Amiante / Etchemins correspond à la région 12, à l'exception des territoires des MRC de Bellechasse, de Desjardins, de Les Chutes-de-la-Chaudière, de l'Islet, de Lotbinière et de Montmagny, dont les territoires sont décrits à ce décret.

La région de Laval correspond à la région 13 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Lanaudière correspond à la région 14 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région des Laurentides correspond à la région 15 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de la Montérégie correspond à la région 16 dont le territoire est décrit à ce décret.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34733

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 17 août 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 *a*, *e* et *f* et 94 *a* et *b*)

SECTION I SERMENT DE DISCRÉTION

1. À la première réunion du Bureau qui suit l'entrée en fonction de la présidente ou d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre du Bureau. La prestation du serment ou l'affirmation solennelle se fait selon la formule prévue à l'Annexe I.

SECTION II BUREAU DE L'ORDRE

2. Le Bureau de l'Ordre est formé de huit administrateurs.

3. La vice-présidente de l'Ordre est élue parmi les administrateurs élus, au suffrage de ceux-ci, par scrutin secret.

La vice-présidente exerce les fonctions et les pouvoirs de la présidente de l'Ordre en cas d'absence ou d'incapacité de cette dernière.

4. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau.

5. Les membres du Bureau tiennent leurs réunions ordinaires au siège de l'Ordre; la présidente peut toutefois déterminer qu'une réunion ordinaire se tiendra ailleurs, à l'endroit qu'elle indique.

La présidente fixe la date et l'heure de ces réunions et en dresse le projet d'ordre du jour.

6. Le secrétaire convoque une réunion ordinaire du Bureau au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un projet d'ordre du jour, transmis à chaque membre du Bureau, par courrier, par télégramme, par télécopieur, par courrier électronique ou par messenger, au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

7. À la demande de la présidente ou du quart des membres du Bureau, le secrétaire convoque une réunion extraordinaire, soit au moyen d'un avis de convocation écrit transmis à chaque membre du Bureau par courrier, par télégramme, par télécopieur, par courrier électronique ou par messenger, soit au moyen d'un avis de convocation verbal donné à chaque membre du Bureau, au moins 24 heures avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

La présidente détermine les sujets pour lesquels la réunion extraordinaire est convoquée ainsi que l'endroit où elle doit se tenir et en fixe la date et l'heure.

Une réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets qui sont indiqués dans l'avis de convocation.

Une réunion extraordinaire du Bureau peut être tenue sous forme de conférence téléphonique.

8. Tout avis de convocation à une réunion du Bureau indique la date et l'heure de la réunion ainsi que l'endroit où elle doit se tenir.

L'avis de convocation à une réunion extraordinaire du Bureau indique de plus les sujets pour lesquels la réunion est convoquée.

9. Malgré les dispositions des articles 6 et 7, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée si tous ses membres sont présents ou s'expriment en conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

10. La présidente constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion.

Si la réunion ne peut être tenue faute de quorum, dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et y indique l'heure d'ajournement ainsi que le nom des membres qui se sont présentés.

11. Lors d'une réunion, la présidente peut interrompre l'ordre du jour mais elle ne peut y ajouter d'autres sujets qu'avec l'assentiment de la majorité des membres présents.

12. Une proposition faite par un membre ne fait l'objet d'une discussion que si elle est appuyée par un autre membre.

13. Un membre peut proposer un amendement et un sous-amendement à une proposition. Le vote est pris en premier lieu sur le sous-amendement, en second lieu sur l'amendement et en dernier lieu sur la proposition principale.

14. Le vote se prend à main-levée sauf lorsqu'un membre demande le vote secret. Dans ce dernier cas, la présidente ordonne le vote secret sans qu'il y ait de discussions à l'égard du caractère secret du vote.

15. Tout membre du Bureau qui est dans une situation de conflit d'intérêt sur une question doit le révéler au Bureau et quitter la salle de réunion durant le temps que dure la discussion sur cette question. Il doit en outre s'abstenir de prendre part à la discussion et s'abstenir de voter.

16. Le Bureau siège à huis clos. Cependant, lorsque la majorité des membres présents en fait la demande, le Bureau peut autoriser les personnes qu'il indique à assister à la réunion.

17. La présidente est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou à l'exercice de la profession.

Toutefois, elle peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de l'Ordre.

18. Tout membre du Bureau peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre

ou à l'exercice de la profession, à condition qu'il mette expressément en garde le public que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le Bureau.

SECTION III RÉMUNÉRATION, FRAIS, ALLOCATIONS

19. La présidente reçoit une rémunération et des frais de représentation.

20. Les membres du Bureau, autres que les administrateurs nommés, qui se présentent à une réunion du Bureau ont droit à des allocations.

21. Les sommes mentionnées aux articles 19 et 20 sont déterminées par le Bureau.

SECTION IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES DE L'ORDRE ET QUORUM

22. Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, des membres de l'Ordre, se tient à la date, à l'endroit et à l'heure que le Bureau détermine.

23. Tout avis de convocation à une assemblée générale indique la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'endroit où elle doit se tenir, et est accompagné d'un projet d'ordre du jour de cette assemblée et, le cas échéant, de tout autre document.

24. Le secrétaire de l'Ordre convoque l'assemblée générale annuelle de l'une des façons suivantes:

1^o au moyen d'un avis de convocation écrit adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre, à l'adresse mentionnée au Tableau, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée;

2^o au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chacun de ses membres, à l'adresse mentionnée au Tableau, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée; cet avis doit être présenté dans un espace délimité, d'une superficie d'au moins 12 cm sur 8 cm sous le titre de «AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU QUÉBEC»;

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai, l'avis de convocation, le projet d'ordre du jour de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre en vue de cette assemblée.

25. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai pour expédier l'avis de convocation est d'au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

26. Le Bureau dresse l'ordre du jour d'une assemblée générale des membres de l'Ordre. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum, conformément à l'article 106 du Code des professions, l'ordre du jour contient les sujets inscrits dans cette demande.

27. Le quorum de toute assemblée générale est fixé à 12 membres.

28. La présidente constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et y inscrit le nom des membres présents et convoque une autre assemblée générale au moment et à l'endroit qu'il juge opportun afin d'obtenir quorum.

29. Lors d'une assemblée, la présidente de l'Ordre peut intervertir l'ordre du jour.

30. Le Bureau peut, en tout temps avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, ajouter un sujet à l'ordre du jour de cette assemblée.

31. Pour être acceptée à l'assemblée générale annuelle, une proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et reçue au siège de l'Ordre 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

32. Le vote sur une proposition se prend à main levée, sauf lorsque la majorité des membres présents demande le vote secret.

33. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, la présidente donne un second vote qui est prépondérant.

34. La présidente peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner cette assemblée sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. L'assemblée qui se continue suite à cet ajournement ne peut être saisie que des questions mentionnées à l'ordre du jour.

35. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans « Procédure des assemblées délibérantes » de Victor Morin, édition 1994, doivent être appliquées en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION V ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ORDRE

36. Les deniers perçus par l'Ordre sont déposés dans les institutions financières approuvées par le Bureau.

37. Le surplus de l'Ordre est investi dans des obligations, des certificats de dépôt garanti ou des fonds gérés par des compagnies de fiducie, à condition que ces fonds ne servent pas à l'achat d'actions de compagnie.

38. Les dépenses doivent être faites dans les limites du budget approuvé par le Bureau à l'exception des dépenses courantes qui peuvent être faites avant l'approbation du budget.

39. Les chèques émis par l'Ordre doivent porter la signature de deux personnes que le Bureau habilite spécifiquement à signer ces documents.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 1)

SERMENT OU AFFIRMATION DE DISCRÉTION DES ADMINISTRATEURS

Je,, jure ou affirme que je ne divulguerai à quiconque, en aucune circonstance, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions d'administrateur concernant toute information confidentielle contenue dans le dossier personnel d'un membre de l'Ordre ou relative à la discipline, l'inspection professionnelle, la déontologie, ou toute information obtenue par l'Ordre ou l'un de ses préposés sous le sceau du secret, à moins d'y être autorisé par la loi ou par une résolution du Bureau prise dans l'intérêt général.

....., le.....

.....

Signature

Serment ou affirmation de discrétion
prononcé devant moi les jour,
mois et an susdits.

.....

Commissaire à l'assermentation

34731

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Elections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections du Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 17 août 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les élections du Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 *b*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection de la présidente et des administrateurs de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le règlement pris en application de l'article 65 du Code des professions. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel règlement, le mot « région » signifie l'ensemble du territoire du Québec;

3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II

FONCTION DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le sixième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est candidat à l'élection, est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, il est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

SECTION III

CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

6. La clôture du scrutin est fixée au troisième jeudi de mai à 17 heures.

7. La date de l'élection des administrateurs élus et de la présidente, si celle-ci est élue au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée au troisième jeudi de mai.

Dans le cas où la présidente est élue au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit la date de clôture du scrutin.

SECTION IV

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DE LA PRÉSIDENTE ET DES ADMINISTRATEURS

8. La présidente, lorsqu'elle est élue au suffrage universel des membres, et les administrateurs élus entrent en fonction à la première réunion du Bureau qui suit la date de clôture du scrutin.

Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date et au même moment.

SECTION V

DURÉE DES MANDATS

9. La présidente de l'Ordre est élue pour un mandat de quatre ans. Ce mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

10. Lors de la première élection, trois des administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de deux ans et trois sont élus pour un mandat de quatre ans.

Tout mandat subséquent sera d'une durée de quatre ans.

SECTION VI FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

11. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'Annexe I.

12. Dans le cas où l'élection de la présidente doit se faire au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet à tous les membres l'avis décrit à l'article 11 ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'Annexe II.

13. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être analogue à celui apparaissant à l'Annexe I ou à l'Annexe II, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature. Il doit également être signé par cinq membres de l'Ordre qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, doivent avoir leur domicile professionnel dans cette région.

14. Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis, avant 16 heures, au moins 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors au candidat un reçu officiel analogue à celui apparaissant à l'Annexe III qui fait preuve de la candidature.

15. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu et à tous les membres ayant droit de vote dans le cas où l'élection de la présidente est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région ou de chaque candidat au poste de la présidente dans le cas où l'élection est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'Annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

16. Le bulletin de vote au poste de la présidente doit être analogue à celui apparaissant à l'Annexe V. Il doit être certifié par le secrétaire et contenir les renseignements suivants:

1° le terme du mandat;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

17. Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit être analogue à celui apparaissant à l'Annexe VI. Il doit être certifié par le secrétaire et contenir les renseignements suivants:

1° le terme du mandat;

2° l'identification de la région;

3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

4° le nombre de postes à combler dans la région.

Le certificat du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

18. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment analogue à celle apparaissant à l'Annexe VII.

SECTION VII LE VOTE

19. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache également. Puis, il appose sa signature dans l'espace qui est réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.

20. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs. Sans les ouvrir, le secrétaire appose sur ces enveloppes la date et, seulement le jour de clôture du scrutin, l'heure de leur récep-

tion, ainsi que ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

21. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

En plus du secrétaire, les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

22. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent serment de remplir fidèlement leur charge selon la formule analogue à celle apparaissant à l'Annexe VIII.

23. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède au dépouillement du vote au siège social de l'Ordre en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

24. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

25. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

26. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENTE » et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque quelconque inscrite par l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

27. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote:

1° qui contient plus de marques que le nombre de postes à combler;

2° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

3° qui porte une marque autre que celles visées au deuxième alinéa de l'article 71 du Code des professions;

4° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

5° qui n'a pas été marqué;

6° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 71 du Code des professions;

7° qui est détérioré, maculé ou raturé.

28. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

29. Le secrétaire considère toute contestation soulevée au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

30. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'Annexe IX pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection de la présidente. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de poste à combler, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de la présidente le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

31. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période de six mois après laquelle le secrétaire peut en disposer.

32. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 11 et 13)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR
L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR
DANS LA RÉGION DE _____

TERME _____

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des sages-femmes du Québec, ayant notre domicile professionnel dans la région de _____ proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région:

(nom)

(adresse)

(# permis)

Nom et prénom du membre	# permis	Date	Signature du membre

Je, _____, ayant mon domicile professionnel dans la région de _____ et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres);
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____, le _____.
(municipalité) (date)

(signature)

ANNEXE II (a. 12 et 13)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR
L'ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTE

TERME _____

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des sages-femmes du Québec, proposons comme candidate à la prochaine élection de la présidente:

(nom)

(adresse)

(# permis)

Nom et prénom du membre	# permis	Date	Signature du membre

Je, _____, proposée dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidate au poste de la présidente de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres);
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____, le _____.
(municipalité) (date)

(signature)

ANNEXE III

(a. 14)

REÇU OFFICIEL DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE LA PRÉSIDENTE OU D'ADMINISTRATEUR

DATE: _____

NOM: _____

La présente certifie que nous avons reçu votre bulletin de présentation que nous considérons valide et conforme au Règlement sur les élections du Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

Vous êtes donc candidat au poste de _____ pour le terme _____.

La clôture du scrutin est fixée le _____ à _____.
(date) (heure)

(secrétaire)

ANNEXE IV

(a. 15)

INSTRUCTIONS À SUIVRE AVANT DE VOTER

RÉGION (s'il y a lieu) _____

Conformément à l'article 15 paragraphe 2 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec, vous trouverez sous pli (le cas échéant) le curriculum vitae et la photo des candidats aux postes _____, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

1. Les bulletins de vote doivent être reçus par le secrétaire le ou avant le _____ (date) à _____ (heure).

2. Vous exprimez votre vote en inscrivant une croix, un «X», une coche ou un trait sur le bulletin de vote dans un ou plusieurs des carrés réservés à l'exercice du droit de vote. Un bulletin de vote détérioré, maculé ou raturé sera rejeté.

3. (Le cas échéant), il y a _____ postes à combler dans la région de _____. Si un bulletin de vote contient plus de _____ (nombre de postes à combler) choix, le secrétaire devra rejeter ce bulletin de vote. Un bulletin de vote qui contient moins de _____ (nombre de postes à combler) choix sera valide.

4. Après avoir voté, vous insérez votre bulletin de vote dans l'enveloppe «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR» ou «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENTE». Vous devez cacheter cette enveloppe et la placer dans l'enveloppe pré-adressée sur laquelle est écrit le mot «ÉLECTION». Vous cachez cette dernière et y apposez votre signature dans l'espace réservé à cette fin. Vous ne devez faire aucune inscription sur l'enveloppe contenant votre bulletin de vote.

5. Si un électeur détériore, macule, rature, perd ou ne reçoit pas son bulletin de vote, il peut en obtenir un autre en s'adressant au secrétaire de l'Ordre.

(date)

(secrétaire)

ANNEXE V

(a. 16)

ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTE DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU QUÉBEC

TERME _____

BULLETIN DE VOTE
(par ordre alphabétique)

(secrétaire)

ANNEXE VI

(a. 17)

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DU BUREAU DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU QUÉBEC

POUR LA RÉGION _____

TERME _____

BULLETIN DE VOTE
(par ordre alphabétique)_____
(secrétaire)

Note: ____ candidatures pour ____ postes à combler.

ANNEXE VII

(a. 18)

SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ, PERDU OU NON REÇU

Je, soussigné, _____, membre en règle de l'Ordre des sages-femmes du Québec, affirme solennellement avoir _____ (détérioré, maculé, raturé, perdu ou non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste de _____ (la présidente ou administrateur) de l'Ordre des sages-femmes du Québec et un autre bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de l'Ordre.

(date)_____
(signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le _____
(municipalité) (date)

(signature)**ANNEXE VIII**

(a. 22)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné, _____, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des sages-femmes du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

(date)_____
(signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le _____
(municipalité) (date)

(signature)**ANNEXE IX**

(a. 30)

RELEVÉ DU SCRUTIN**ÉLECTION AU POSTE DE (LA PRÉSIDENTE OU ADMINISTRATEUR) DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU QUÉBEC**

RÉGION (s'il y a lieu) _____

NOMBRE D'ÉLECTEURS _____

Nombre de bulletins valides	_____
Nombre de bulletins rejetés	_____
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	_____
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	_____
	Total _____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____

Signature des scrutateurs: _____

(date)

(secrétaire)

34734

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier, sur la base des conclusions d'une analyse actuarielle, le niveau des droits d'assurance payables par le gouvernement au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers.

Il propose de réduire de 1,85 % à 1,43 % le taux de prime applicable aux prêts agricoles et forestiers et d'augmenter de 1 % à 1,25 % le taux de prime applicable aux ouvertures de crédit.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Dion, président, Société de financement agricole, 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers*

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r. 1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «1992-1993» par «2000-2001»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «1,85 %» par «1,43 %»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «1 %» par «1,25 %».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34737

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établira le zonage pour le parc d'Anticosti. Le parc d'une superficie de 568,5 km² sera

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 385-97 du 26 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1849). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

divisé en trois zones, c'est-à-dire des zones de préservation (381,7 km²) visant à protéger les éléments exceptionnels du parc, des zones d'ambiance (185,9 km²) correspondant aux secteurs réservés à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et des zones de service (près de 1 km²) destinées à l'accueil et, le cas échéant, au séjour des visiteurs.

Pour ce faire, le projet de règlement modifiera le Règlement sur les parcs en y ajoutant l'annexe 21 qui établira ce zonage.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens autre que l'exclusion du territoire couvert par le parc à l'activité de chasse. Deux entreprises de pourvoiries verront leurs territoires réduits respectivement de 11 % et de 7 %.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean Boisclair
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction de la planification et du développement des parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3935 poste 4896

Télécopieur: (418) 528-0834

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, à la fin de l'article 3, de ce qui suit:

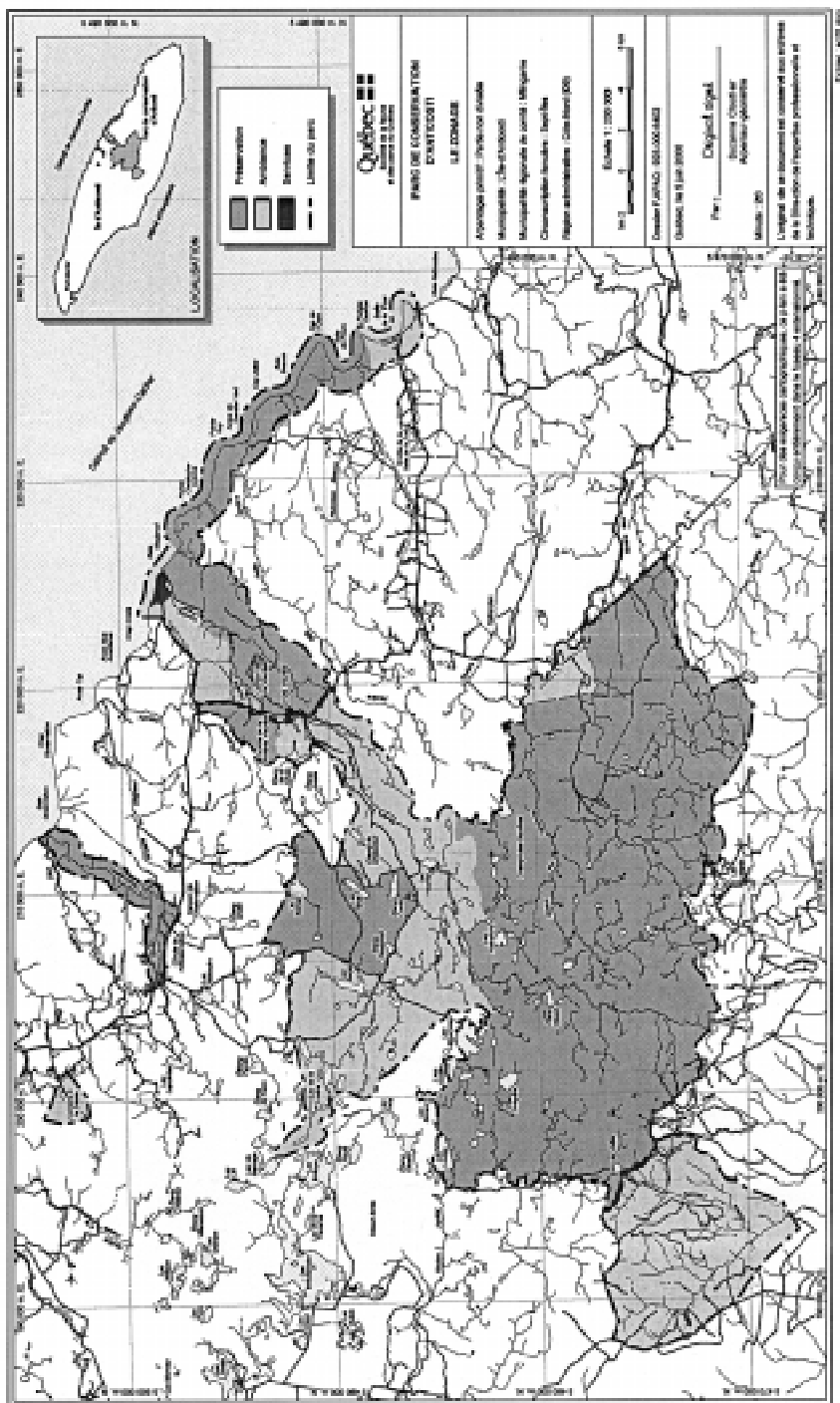
« Annexe 21: Parc de conservation d'Anticosti ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 20, de l'annexe 21 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret n^o 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598).

ANNEXE 21



Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement viendra modifier le Règlement sur les réserves fauniques à la suite de l'abrogation de la Réserve faunique de l'Île d'Anticosti dont le territoire sera inclus au parc de conservation d'Anticosti.

Pour ce faire, le projet de règlement modifiera le Règlement sur les réserves fauniques en enlevant à l'annexe I le nom de la réserve faunique de l'Île d'Anticosti.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens puisque le territoire de cette réserve faunique faisait déjà l'objet d'une interdiction de chasse.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean Boisclair
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction de la planification et du développement des parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3935 poste 4896
Télécopieur: (418) 528-0834

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121)

1. Le Règlement sur les réserves fauniques est modifié par la suppression, à l'annexe I, de l'expression «Réserve faunique de l'Île d'Anticosti».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34735

* Le Règlement sur les réserves fauniques a été édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535) et il n'a pas été modifié depuis son édiction.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 959-2000, 16 août 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément Duhaime comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Clément Duhaime, conseiller chargé de la politique de coopération et du budget au Cabinet du secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, au salaire annuel de 116 788 \$, à compter du 1^{er} septembre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Clément Duhaime.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34706

Gouvernement du Québec

Décret 960-2000, 16 août 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément Duhaime comme délégué général du Québec à Paris

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lucier a été nommé délégué général du Québec à Paris par le décret numéro 551-91 du 30 avril 1997, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Clément Duhaime, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, soit nommé délégué général du Québec à Paris à compter du 2 octobre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Clément Duhaime comme délégué général du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Clément Duhaime, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Duhaime exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Duhaime, administrateur d'État II au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 octobre 2000 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Duhaime comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Duhaime reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 788 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau I et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Duhaime participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Duhaime participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes et, conformément au premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. r-10) et au paragraphe 9^o de l'annexe I du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, monsieur Duhaime participe au régime de prestations supplémentaires.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Duhaime bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Duhaime sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Duhaime sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Duhaime a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Duhaime bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Duhaime renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Duhaime comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Duhaime et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Duhaime peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Duhaime.

5.3 Destitution

Monsieur Duhaime consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Duhaime pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Duhaime qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à Paris.

6.3 Retour

Monsieur Duhaime peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

CLÉMENT DUHAIME

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34707

Gouvernement du Québec

Décret 967-2000, 16 août 2000

CONCERNANT une entente de mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik

ATTENDU QUE l'article 29.0.40 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit que les services actuels de logement fournis par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada continuent d'être offerts aux Inuits jusqu'à ce que le Canada, le Québec, l'Administration régionale Kativik et les municipalités mettent sur pied un système unifié, comprenant le transfert aux municipalités de la gestion des propriétés et du logement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et l'Office municipal d'habitation Kativik ont négocié une entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de cette loi, un accord entre le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargée de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik, à intervenir entre la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik, l'Office municipal d'habitation Kativik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34709

Gouvernement du Québec

Décret 968-2000, 16 août 2000

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03, tel que modifié par 1999, c. 40 et par 2000, c. 7);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1472-97 du 12 novembre 1997, le gouvernement a autorisé la Société à

contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 31 octobre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1472-97 du 12 novembre 1997 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 31 octobre 2000» par «jusqu'au 31 octobre 2003».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34710

Gouvernement du Québec

Décret 969-2000, 16 août 2000

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01, tel que modifié par 1999, c. 40 et par 2000, c. 7);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1471-97 du 12 novembre 1997, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 31 octobre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1471-97 du 12 novembre 1997 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 31 octobre 2000» par «jusqu'au 31 octobre 2003».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34711

Gouvernement du Québec

Décret 970-2000, 16 août 2000

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1, tel que modifié par 1999, c. 40);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1467-97 du 12 novembre 1997, le gouvernement a autorisé la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque et que ces emprunts viendront à échéance le 31 octobre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1467-97 du 12 novembre 1997 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 31 octobre 2000» par «jusqu'au 31 octobre 2003».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34712

Gouvernement du Québec

Décret 971-2000, 16 août 2000

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le «Musée») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44, tel que modifié par 1999, c. 40);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1468-97 du 12 novembre 1997, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 31 octobre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1468-97 du 12 novembre 1997 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 31 octobre 2000» par «jusqu'au 31 octobre 2003».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34713

Gouvernement du Québec

Décret 972-2000, 16 août 2000

CONCERNANT la requête de la compagnie Deniso Lebel inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un ouvrage de retenue

ATTENDU QUE la compagnie Deniso Lebel inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction d'un ouvrage de retenue nécessaire pour submerger la prise d'eau de son usine et pour se conformer aux exigences de sécurité en regard des incendies;

ATTENDU QUE l'ouvrage de retenue est situé sur la rivière du Loup en front des propriétés désignées par les lots 348 ptie et 357 ptie du cadastre de Sainte-Hélène dans la Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska;

ATTENDU QUE l'ouvrage de retenue comprend un seuil en enrochement et en béton de ciment ainsi qu'un perré de protection sur les berges au droit de l'ouvrage;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction du seuil déversant est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent du ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 29 mai 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé et que Deniso Lebel inc. possède les droits et servitudes nécessaires pour l'exploitation de l'ouvrage de retenue;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Seuil-déversoir sur la rivière du Loup, Scierie Deniso Lebel, Saint-Joseph-de-Kamouraska», daté du 7 février 2000, signé et scellé par M. Michel Gagnon, ingénieur, et M. Sylvain Lafrance, ingénieur, Michel Gagnon Consultant en Ingénierie;

2. Un plan intitulé «Relevé du site», portant le numéro 99-057 F-1/2 (3^e émission), daté du 11 mai 2000, signé et scellé par M. Michel Gagnon, ingénieur, et M. Sylvain Lafrance, ingénieur, Michel Gagnon Consultant en Ingénierie;

3. Un plan intitulé «Nouveau seuil-déversoir, Coupes et détails types», portant le numéro 99-057 F-2/2 (3^e émission), daté du 11 mai 2000, signé et scellé par M. Michel Gagnon, ingénieur, et M. Sylvain Lafrance, ingénieur, Michel Gagnon Consultant en Ingénierie;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction de l'ouvrage de retenue susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 870 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34714

Gouvernement du Québec

Décret 973-2000, 16 août 2000

CONCERNANT la cession à la Ville de Montréal du domaine hydrique public compris dans les Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame

ATTENDU QUE pour la tenue d'Expo-67, des travaux de dragage et de remblayage ont été réalisés en front de la Ville de Montréal de façon à former les actuelles Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame;

ATTENDU QUE des ouvrages permanents ont été érigés sur ces îles;

ATTENDU QUE par entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal, il avait été convenu qu'après Expo-67, les terres publiques fédérales et provinciales seraient cédées gratuitement à la Ville dans les cas où des ouvrages permanents y auraient été érigés;

ATTENDU QUE se prétendant propriétaire du lit du fleuve Saint-Laurent en front de la Ville de Montréal et des anciennes Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, le gouvernement fédéral a cédé à la Ville pour une valeur nominale, la propriété des actuelles Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame;

ATTENDU QUE le titre de la Ville de Montréal sur ces îles apparaît précaire pour les portions de ce territoire qui excèdent les anciennes Îles Sainte-Hélène, Ronde, Verte et Moffat;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, après Expo-67, aurait dû céder à la Ville tel que prévu par entente, pour une valeur nominale, la propriété des terres publiques québécoises occupées par des installations permanentes aménagées pour cet événement;

ATTENDU QUE, par résolution numéro CO00 01240 du 16 mai 2000, la Ville de Montréal a demandé au gouvernement du Québec de lui céder la propriété du lit du fleuve Saint-Laurent ainsi remblayé et les droits que le Québec pourrait détenir sur les anciennes Îles Sainte-Hélène, Ronde, Verte et Moffat;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est gestionnaire du domaine hydrique de l'État en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1) modifié par l'article 181 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 de chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder à la Ville de Montréal pour la somme de un dollar, la propriété du lit du fleuve Saint-Laurent remblayé autour des Îles Sainte-Hélène, Ronde, Verte et Moffat et formant aujourd'hui les Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, ainsi que tous les droits que le gouvernement du Québec pourrait détenir dans ces îles;

QUE les coûts reliés à la confection de l'acte de cession notarié ainsi que les frais d'inscription inhérents à cet acte soient aux frais de la Ville de Montréal;

QUE la description technique des actuelles Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame soit préparée par la Ville de Montréal et à ses frais préalablement à l'acte de cession;

QUE, dans l'acte de cession, la Ville dégage le gouvernement du Québec de toute responsabilité à l'égard de l'état de ces terrains et des matériaux qui les composent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 978-2000, 16 août 2000

CONCERNANT des autorisations accordées à Resto-Casino Inc. et à Casiloc Inc., filiales de Loto-Québec, relativement à la réalisation du complexe de villégiature à Hull

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), modifiée par les chapitres 40 et 74 des lois de 1999, Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des contrats les engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 687-99 du 16 juin 1999, le gouvernement a autorisé Casiloc Inc., filiale de Loto-Québec, à conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale en vue de la location de terrains pour une durée d'au plus cinquante ans et l'acquisition de terrains pour un montant maximal de 500 000 \$, et à acquérir de la Ville de Hull des terrains pour un montant maximal de 4 300 000 \$, pour la réalisation des projets d'agrandissement du Casino de Hull et de construction d'un complexe de villégiature;

ATTENDU QUE Loto-Québec a confié à sa filiale à part entière, Resto-Casino Inc., le mandat de gérer les opérations hôtelières, y compris de restauration, reliées à l'exploitation des casinos d'État;

ATTENDU QUE Loto-Québec a également confié à sa filiale à part entière, Casiloc Inc., le mandat de louer et d'acquérir les terrains pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE, aux fins de la réalisation de ces projets, il y a lieu d'autoriser Resto-Casino Inc. à conclure un contrat de franchise avec la chaîne hôtelière Hilton Inns Inc. pour une durée maximale de 20 ans;

ATTENDU QUE, aux mêmes fins, il y a également lieu d'autoriser Casiloc Inc. à louer de la Ville de Hull, pour une durée maximale de 35 ans, un terrain d'une superficie d'environ 19 076,71 m² situé à l'extrémité du stationnement réservé aux employés du Casino;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Resto-Casino Inc. soit autorisée à conclure un contrat de franchise avec Hilton Inns Inc. d'une durée maximale de 20 ans;

QUE Casiloc Inc. soit autorisée à conclure un contrat avec la Ville de Hull en vue de la location, pour une durée maximale de 35 ans, d'un terrain d'une superficie d'environ 19 076,71 m² situé à l'extrémité du stationnement réservé aux employés du Casino.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34716

Gouvernement du Québec

Décret 979-2000, 16 août 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Georges Wurtele comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi mentionne que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Georges Wurtele a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 745-95 du 31 mai 1995 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 30 novembre 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Georges Wurtele;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Georges Wurtele comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Georges Wurtele comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2000, au même salaire annuel;

QUE M^e Georges Wurtele bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Georges Wurtele continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Georges Wurtele soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34717

Gouvernement du Québec

Décret 980-2000, 16 août 2000

CONCERNANT la location aux villes de Lévis et de Saint-Romuald de l'emprise ferroviaire désaffectée «Harlaka»

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est responsable du loisir, du sport et du plein air et qu'à ce titre elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer des immeubles;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce les fonctions de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cet article 7.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air, conjointement avec le ministre des Transports, à louer aux villes de Lévis et de Saint-Romuald, à des fins de loisir, de sport et de plein air, les immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée « Harlaka » qui a été acquise par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air et du ministre des Transports:

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air soit autorisé, conjointement avec le ministre des Transports, à louer aux villes de Lévis et de Saint-Romuald, à des fins de loisir, de sport et de plein air, les immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée « Harlaka ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34718

Gouvernement du Québec

Décret 982-2000, 16 août 2000

CONCERNANT l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal

ATTENDU QUE l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut ») a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE l'Institut projette d'effectuer des travaux relatifs à six projets de recherche acceptés dans le cadre du Programme d'investissement de la Fondation canadienne pour l'innovation, sommairement décrits dans la liste annexée à la recommandation du présent décret, et que le coût total des projets est estimé à 11 219 470 \$, incluant le coût des travaux, les honoraires professionnels et les contingences mais excluant les frais de financement temporaire qui seront en sus du montant total prévu;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec participe au financement de ces projets et d'établir le montant et le mode de paiement de cette contribution gouvernementale de même que les conditions que l'Institut devra respecter pour recevoir une subvention;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'exécution, par l'Institut, des travaux relatifs aux projets de recherche acceptés dans le cadre du Programme d'investissement de la Fondation canadienne pour l'innovation et décrits dans la liste annexée à la recommandation du présent décret soit réalisée dans les meilleurs délais;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à financer un maximum de 3 253 682 \$ sur le coût total des projets et que l'Institut s'assure que la Fondation canadienne pour l'innovation ainsi que les autres partenaires identifiés par l'Institut assument leur responsabilité de financer les coûts des projets qui excéderont la contribution du gouvernement du Québec;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à pourvoir, à même les crédits du service de dette du ministère, au paiement en principal et intérêt d'un emprunt contracté par l'Institut au montant de 3 253 682 \$ pour le financement de la contribution de la ministre au financement des travaux de l'Institut;

QUE cette contribution de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux aux projets de l'Institut soit toutefois conditionnelle à ce que:

a) l'Institut agisse exceptionnellement et totalement comme maître d'œuvre pour l'exécution des travaux sans implication de la part de la Corporation d'hébergement du Québec, compte tenu que cet organisme n'est pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

b) l'Institut soit responsable de l'ensemble des problèmes de coordination découlant de sa stratégie d'exécution des travaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux n'intervenant que pour s'assurer que le montant de la subvention a été entièrement utilisé pour les fins prévues;

QUE l'octroi de cette subvention par le gouvernement du Québec soit également subordonné au respect, par l'Institut, des conditions supplémentaires suivantes:

a) les contrats de services professionnels seront assujettis au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 30) tel que modifié et applicable au moment de la signature de ces contrats;

b) les contrats pour l'exécution des travaux devront être adjugés suivant les prescriptions du Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 29);

c) l'Institut devra, à la fin des travaux, remettre à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport faisant état des coûts des projets réalisés et certifié par son vérificateur externe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34719

Gouvernement du Québec

Décret 983-2000, 16 août 2000

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé la promotion du sergent Denis Bolduc au grade de capitaine au traitement annuel de 70 470 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Denis Bolduc soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34720

Gouvernement du Québec

Décret 984-2000, 16 août 2000

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé la promotion du capitaine Claude Lacasse au grade d'inspecteur au traitement annuel de 82 685 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Claude Lacasse soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34721

Gouvernement du Québec

Décret 987-2000, 16 août 2000

CONCERNANT une entente entre le Laboratoire central des ponts et chaussées de France et le ministre des Transports du Québec

ATTENDU QUE le Laboratoire central des ponts et chaussées de France, ci-après appelé le LCPC, est un établissement public à caractère scientifique et technologique avec lequel le ministère des Transports entretient des liens sur le plan de la recherche et du développement technologique;

ATTENDU QUE le LCPC et le Ministère ont élaboré un projet de recherche sur la détermination de modèles de performance de chaussées;

ATTENDU QUE les expériences acquises dans ce domaine par le LCPC et le Ministère se complètent, de même que les données recueillies sur les chaussées françaises et québécoises;

ATTENDU QUE la Commission permanente de coopération franco-québécoise, qui est responsable de la coopération institutionnelle entre la France et le Québec, apporte un soutien financier au projet, notamment en assumant une partie des frais de voyage et de séjour des participants;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le ministre des Transports de conclure une entente afin de concrétiser le projet de recherche sur l'établissement de modèles de performance des chaussées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre le ministre des Transports et le Laboratoire central des ponts et chaussées de France, relative à la participation du ministère des Transports à un projet de recherche sur l'établissement de modèles de performance des chaussées soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34722

Gouvernement du Québec

Décret 988-2000, 16 août 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 499)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 143 et du chemin Sherbrooke, situés en la Municipalité du canton de Hatley, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan 622-99-F0-006 (projet 20-6100-9813) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de Béthanie, situé en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Christine dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-99-H0-021 (projet 20-5372-8417 B) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34723

Gouvernement du Québec

Décret 989-2000, 16 août 2000

CONCERNANT des modifications au décret numéro 681-2000 du 1^{er} juin 2000 concernant le transfert de personnel à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE, conformément à l'article 66 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), le gouvernement a déterminé, aux termes du décret numéro 681-2000 du 1^{er} juin 2000, le transfert à la Commission des lésions professionnelles des membres du personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail dont le nom apparaît à l'annexe I de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 67 de cette loi, le gouvernement a déterminé, aux termes de ce décret, le transfert à la Commission des lésions professionnelles des membres du personnel de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles en date du 31 mars 1998 dont le nom apparaît à l'annexe II;

ATTENDU QUE l'annexe I de ce décret comporte une information erronée quant à la date de transfert à la Commission des lésions professionnelles d'un membre du personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'annexe II de ce décret comporte le nom de personnes qui n'étaient pas membres du personnel de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles en date du 31 mars 1998, omet le nom de trois personnes qui en faisaient partie et contient des informations erronées en regard du statut ou de la classe d'emploi de certaines personnes transférées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail:

QUE l'annexe I du décret 681-2000 du 1^{er} juin 2000 soit corrigée par le remplacement de la date de transfert de Lorraine Jacob par celle du 15 avril 1999;

QUE l'annexe II du décret 681-2000 du 1^{er} juin 2000 soit corrigée;

– par le retrait du nom des personnes suivantes:

Louise De Guire, Serge Donati, Marie Dubreuil Charrois, Colette Fortier, Lucien Fournier, Jacques Garant, Marie-France Giron, Jacques Labrie, Raymonde Patenaude, Pierre Phénix, Jean-Pierre Picard, Raymond Ricard, Claude Tremblay;

– par l'ajout du nom des personnes suivantes et des informations relatives à leur classe d'emploi et leur statut au 31 mars 1998:

Nom	Classe d'emploi	Statut
Forget, Diane	276	Occasionnel
Guimond, France	221	Permanent
Lord, Andrée	276	Occasionnel

– par le remplacement des informations relatives au nom, à la classe d'emploi ou au statut des personnes suivantes:

Nom	Classe d'emploi	Statut
Baillargeon, Martine	120	Occasionnel
Bousquet, Yvan	105	Occasionnel
Bouvier, Guy	120	Occasionnel
Choquette, André	105	Occasionnel
Corriveau, Line	105	Occasionnel
Dagenais, Muguette	120	Occasionnel
Daoust, Linda	105	Occasionnel
Desbiens, Michelle	221	Permanent
Desrochers, Ghislaine	200	Occasionnel
Doucet, Michelle	105	Occasionnel
Dubé, Gaétan	120	Occasionnel
Filiatrault, Claude	120	Occasionnel
Georges, Pascal	238	Occasionnel
Gonthier, Jean-Marie	105	Occasionnel
Grimard, Michel	120	Occasionnel
Langford, Arthur	120	Occasionnel
Larose, Michel	120	Occasionnel
Lesage, Michel	120	Occasionnel
Nadeau, Pierre	120	Occasionnel
Pelletier, Ghislain	105	Occasionnel
Quenneville, Yves	120	Occasionnel
Robidoux, Carole	115	Permanent
Vallières, Guy	120	Occasionnel

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34724

Gouvernement du Québec

Décret 990-2000, 16 août 2000

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure une entente pour aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34725

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 499)	5791	N
Aéroports internationaux de Montréal, Aéroport international Jean-Lesage, port de Montréal et port de Québec — Accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés	5763	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Aéroports internationaux de Montréal, Aéroport international Jean-Lesage, port de Montréal et port de Québec — Accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés	5763	N
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Arpenteurs-géomètres — Greffe de l'Ordre	5765	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement d'application — Modifications	5777	Projet
(L.R.Q., c. A-29.1)		
Autorisations accordées à Resto-Casino Inc. et Casiloc Inc., filiales de Loto-Québec, relativement à la réalisation du complexe de villégiature à Hull	5787	N
Bibliothèque nationale du Québec — Modification à l'échéance de certains emprunts	5785	N
Cession à la Ville de Montréal du domaine hydrique public compris dans les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame	5786	N
Code de la sécurité routière — Aéroports internationaux de Montréal, Aéroport international Jean-Lesage, port de Montréal et port de Québec — Accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés	5763	N
(L.R.Q., c. 24.2)		
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Greffe de l'Ordre	5765	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Division du territoire du Québec en régions aux fins d'élections du Bureau de l'Ordre	5766	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Psychoéducateurs — Intégration à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	5751	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Sages-femmes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre	5767	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Sages-femmes — Élections du Bureau de l'Ordre	5770	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission des lésions professionnelles — Modifications au décret numéro 681-2000 du 1 ^{er} juin 2000 concernant le transfert de personnel	5792	N

Compagnie Deniso Lebel inc. — Requête relativement à l’approbation des plans et devis d’un projet de construction d’un ouvrage de retenue	5785	N
Comptables généraux licenciés — Division du territoire du Québec en régions aux fins d’élections du Bureau de l’Ordre	5766	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques	5780	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Convention de la Baie-James et du Nord québécois — Entente de mise en oeuvre en matière de logement au Nunavik	5783	N
Duhaime, Clément — Nomination comme délégué général du Québec à Paris	5781	N
Duhaime, Clément — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	5781	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés	5793	N
Entente entre le Laboratoire central des ponts et chaussées de France et le ministre des Transports du Québec	5791	N
Institut de Recherches Cliniques de Montréal	5789	N
Location aux villes de Lévis et de Saint-Romuald de l’emprise ferroviaire désaffectée « Harlaka »	5788	N
Ministère des ressources naturelles, Loi sur le... — Programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Remplacement — Modification de l’expérience-pilote en matière de gestion forestière	5741	N
(L.R.Q., c. M-25.2)		
Musée d’Art contemporain de Montréal — Modification à l’échéance de certains emprunts	5785	N
Normes d’aménagement des établissements	5762	M
(Loi sur les permis d’alcool, L.R.Q., c. P-9.1)		
Parcs	5777	Projet
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	5777	Projet
(L.R.Q., c. P-9)		
Permis d’alcool, Loi sur les... — Normes d’aménagement des établissements ...	5762	M
(L.R.Q., c. P-9.1)		
Programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Remplacement — Modification de l’expérience-pilote en matière de gestion forestière	5741	N
(Loi sur le ministère des Ressources naturelles, L.R.Q., c. M-25.2)		
Promotion d’un officier à la Sûreté du Québec	5790	N
Promotion d’un officier à la Sûreté du Québec	5790	N

Psychoéducateurs — Intégration à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5751	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Réduction de la pollution d'origine agricole (L.R.Q., c. Q-2)	5747	M
Réduction de la pollution d'origine agricole (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5747	M
Règlement d'application — Modifications (Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, L.R.Q., c. A-29.1)	5777	Projet
Réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5780	Projet
Sages-femmes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5767	N
Sages-femmes — Élections du Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5770	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Modification à l'échéance de certains emprunts	5784	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Modification à l'échéance de certains emprunts	5784	N
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts en chef du procureur général (L.R.Q., c. S-35)	5749	M
Substituts en chef du procureur général (Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)	5749	M
Transports, Loi sur les... — Aéroports internationaux de Montréal, Aéroport international Jean-Lesage, port de Montréal et port de Québec — Accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés (L.R.Q., c. T-12)	5763	N
Wurtele, M ^e Georges — Renouvellement du mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	5788	N

